

SECTION 08 – OPÉRATIONS DE COMMERCE TRIANGULAIRE.

Il s'agit d'opérations commerciales consistant en l'admission temporaire, avec paiement, de marchandises en provenance de l'étranger en vue de les réexporter en l'état.

Les opérations de l'espèce sont autorisées par les chefs de circonscription au profit des personnes physiques ou morales dûment patentées, immatriculées au registre de commerce et au fichier des opérateurs du commerce extérieur, selon les modalités et conditions ci-après :

- production, par les intéressés, des documents commerciaux justifiant l'opération envisagée dont notamment les factures d'achat et de vente, les bons de commande, l'accréditif, etc. ;
- les droits et taxes exigibles doivent être couverts par une caution bancaire ou par leur consignation.

Dans le cas où les marchandises importées ne quitteraient pas l'enceinte douanière du bureau d'importation, l'opération peut être réalisée avec dispense de production de caution sous réserve du dépôt simultané des déclarations d'admission temporaire et d'exportation ;

- imputation du titre d'importation ;
- accomplissement, le cas échéant, des formalités liées au concours aux autres services ;
- non octroi de certificat d'origine pour ces marchandises.

N.B. : Aux cas où l'importation initiale ne donnerait pas lieu à transfert de la contre valeur, l'opération peut être réalisée sous le régime du transbordement si la marchandise ne quitte pas l'enceinte douanière.